



Arrêt

**n° 121 644 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2013 et notifiée le 2 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me C. VOISIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 7 juillet 2013.

1.3. Le 1^{er} juillet 2013, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [K.A.], de nationalité belge.

1.4. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en tant que partenaire de relation durable et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 1^{er} octobre 2013.

1.5. En date du 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 01/07/2013, en qualité de partenaire de belge (de [A.K.] (...)), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Monsieur [B.] a également produit les preuves d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, d'un logement décent et des revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, Monsieur [B.] a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable des déclarations sur l'honneur et un coupon d'embarquement à son nom pour un vol du 09/12/2012. Les déclarations de tiers ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Quant au coupon d'embarquement, rien n'établit dans ce document que les intéressés se connaissent depuis deux ans par rapport à la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle invoque le respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle souligne que ce dernier entretient depuis de nombreux mois une relation affective avec Madame [K.A.] et que celle-ci a été consacrée par une déclaration de cohabitation légale actée le 1^{er} juillet 2013 par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège. Elle soutient également que le requérant a manifesté la volonté de s'intégrer en Belgique et elle avance divers éléments à cet égard, à savoir l'introduction d'une demande de formation professionnelle auprès du FOREM où il est inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein, une inscription au titre de cohabitant légal auprès de la mutuelle Solidaris et son intégration au sein de la famille de sa partenaire qui est elle-même intégrée en Belgique.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que dans son exposé « *en droit* », la partie requérante ne critique aucunement la motivation de l'acte entrepris. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant restait en défaut de démontrer une relation de partenariat durable et stable avec Madame [K.A.] et, ainsi, conclure qu'« *Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.2. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'invocation du respect de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que relever que dans la mesure où la partie défenderesse a conclu au défaut de preuve de relation durable et stable entre le requérant et sa partenaire, la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non*.

Quant aux autres éléments invoqués qui tendraient à démontrer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, le Conseil estime en tout état de cause que ceux-ci ne peuvent présager à eux seuls d'une vie privée réelle sur le territoire. En outre, l'intégration du requérant au sein de la famille de sa partenaire n'est nullement démontrée, la relation durable et stable entre le requérant et sa partenaire étant déjà remise en cause.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE